

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
14/07982

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 9 septembre 2015**

Assignation du :
19 mai 2014

DEBOUTE

A D

DEMANDEURS

Madame Sylvie C. agissant en son nom propre et ès qualités
de tutrice de l'enfant Mattéo R, né le ,
fils de Madame Géraldine P, en vertu d'une délibération
du Conseil de famille en date du 5 février 2013

Monsieur Hubert P.

Monsieur Anthony P.

représentés par Maître Aldo SEVINO de la SDE ASEA, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #C0668

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Frédéric BURET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1998

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Aude AB-DER-HALDEN, 1^{ère} Vice-Procureure

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne DESMURE, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Patrice KURZ, Vice-Président
Madame Anne BERARD, Vice-Présidente
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 3 juin 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Anne DESMURE, Présidente et par Mme Caroline GAUTIER, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme P vécu plusieurs années avec M. R , adjoint de sécurité au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry, dont elle a eu un enfant.

Le couple était en cours de séparation lorsque, le 17 janvier 2012, Mme P déposé plainte au commissariat de Saint Priest contre M. R pour avoir, le 15 janvier 2012, proféré diverses menaces tout en manoeuvrant son arme de service.

La procédure établie par les services de police n'a pas été transmise au parquet, et aucune suite pénale n'y a donc été donnée.

Le 12 octobre 2012, Mme P était tuée par M. R , par arme à feu. Ce dernier mettait fin à ses jours quelques heures plus tard.

Reprochant à l'Etat de n'avoir pas diligenté les suites judiciaires qu'imposaient la plainte de Mme P et la dangerosité de son concubin, Mme Sylvie C , agissant en son nom propre et en sa qualité de tutrice légale de l'enfant Mattéo R , M Hubert P et M Anthony P , respectivement mère, père et frère de feu Mme P , ont, par acte du 19 mai 2014, assigné M l'Agent judiciaire de l'Etat en responsabilité pour faute lourde au visa de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Ils demandent la condamnation de l'Etat à payer :

- 297 492,76 euros à Mme C , dont 80 000 euros au titre de son préjudice d'affection, 216 000 euros au titre de son préjudice économique et 1 492,76 euros de frais d'obsèques,
- 81 492,76 euros à M. P , père de la victime, dont 80 000 euros au titre de son préjudice d'affection et 1 492,76 euros de frais d'obsèques,
- 80 000 euros à M. Anthony P au titre de son préjudice d'affection,
- 480 000 euros à l'enfant Mattéo R , dont 80 000 euros au titre du préjudice moral subi par sa mère dont il est ayant droit et 400 000 euros au titre de son préjudice d'affection,
- 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'agent judiciaire de l'Etat a signifié ses conclusions le 28 octobre 2014, au terme desquelles il conclut à titre principal au débouté et, subsidiairement, à ce que les indemnités allouées soient réduites.

En substance, s'il admet que la procédure consécutive à la plainte n'a pas été transmise au parquet, il fait valoir que les services de police sont intervenus, ont déclenché une procédure administrative qui a entraîné la suspension de M. R et son accord pour un suivi médical, puis conteste l'existence d'un lien de causalité entre l'assassinat et l'absence de poursuites pénales dès lors que le crime a été commis neuf mois après le dépôt d'une plainte qui n'était pas restée sans effet.

Le Ministère public a fait connaître son avis.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 mars 2015.

MOTIFS :

Attendu qu'aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de la justice, cette responsabilité n'étant engagée, sauf dispositions particulières, que par une faute lourde ou par un déni de justice ;

Qu'il s'infère de ce texte que constitue une faute lourde toute déficience objective caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service de la justice à remplir la mission dont il est investi ;

Attendu, qu'en l'espèce, à l'appui de leur prétention, les requérants soutiennent en substance que Mme P avait été agressée et menacée par M. R le 15 janvier 2012, qu'elle avait déposé plainte pour ces faits le 17 janvier 2012, que cette plainte a été perdue et n'a ainsi pas été suivie d'effet, alors qu'il *"existait suffisamment d'éléments concordants pouvant permettre de penser que Mme P courait un danger grave et imminent"*, que la faute commise par les services de police ou par le parquet a eu des conséquences dramatiques dont ils demandent réparation ;

Attendu qu'il est constant que Mme P s'est présentée le 17 janvier 2012 dans les locaux du commissariat de police de Saint-Priest et a déposé plainte contre M. R , après avoir expliqué que ce dernier, adjoint de sécurité au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry, dont elle était en cours de séparation et qui était le père de son enfant, âgé de 2 ans, avait, le 15 janvier 2012, à son

domicile, *“tenu des propos incohérents”*, sorti son arme de service qu’il avait approvisionnée et placée entre ses jambes, proféré des menaces *“je t’explique comment ça va se passer. Soit c’est toi qui y passes, soit c’est mon ex”*, puis fait part de son intention de tuer, le lendemain, *“son ex”* avant de se suicider ;

Attendu que cette plainte n’a pas été examinée ni n’a donc reçu de réponse du procureur de la République, contrairement aux prescriptions de l’article 40 du code de procédure pénale selon lesquelles le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l’article 40-1 ;

Que, quelle qu’en soit la cause, l’absence de traitement par le procureur de la République de cette plainte constitue un fait caractéristique d’un fonctionnement défectueux du service de la justice ;

Attendu, cependant, que les pièces versées aux débats établissent également, qu’à la suite de l’appel de Mme P. depuis son lieu de travail, le 16 janvier 2012 au matin, des militaires de la brigade de gendarmerie de Saint Symphorien d’Ozon ainsi que des policiers de la DZPAF sont intervenus au domicile du couple ; qu’après avoir raisonné M. R. qui menaçait de se suicider avec son arme de service, les policiers de la DZPAF l’ont conduit dans leur service où il a été entendu, a indiqué regretter *“ce qui s’est passé”* et a accepté de voir le médecin statuaire ; que M. R. a ensuite fait l’objet d’une mesure de suspension administrative le 19 janvier 2012, de sorte ainsi qu’il n’avait plus accès à une arme à feu ;

Qu’il ne peut dès lors être soutenu qu’aucune suite n’a été réservée aux faits commis le 15 janvier 2012 qui aurait fait naître un sentiment d’impunité dans l’esprit de M. R. ;

Qu’également, Mme P. avait indiqué aux enquêteurs n’avoir pas subi de violence physique, et le compte-rendu, daté du 7 février 2012, d’une hospitalisation libre en secteur psychiatrique de M. R. présenté comme souffrant *“d’un état dépressif avec menaces suicidaires”*, fait état de troubles psychologiques n’apparaissant préoccupants que pour lui-même ;

Et attendu que neuf mois se sont ensuite écoulés avant que M. Ruffinatti n’attende aux jours de Mme P. puis ne se donne la mort, pendant lesquels non seulement aucun incident n’apparaît s’être produit, mais encore pendant lesquels Mme P. et M. R. se sont accordés devant le juge aux affaires familiales, qui l’a constaté le 26 avril 2012, sur les modalités d’organisation de l’autorité parentale, de la résidence habituelle et du droit de visite de leur enfant commun ; que c’est au demeurant à l’issue de l’exercice de son droit de visite que M. R. a commis l’acte meurtrier ;

Qu’il s’ensuit qu’aucun signal de danger n’a ainsi été émis après le 15 janvier 2012 et ce, pendant neuf mois avant que le drame ne survienne brutalement ;

Attendu que l’ensemble de ce qui précède démontre suffisamment l’absence de lien de causalité entre le dysfonctionnement pris de ce que la plainte déposée le 17 janvier 2012 n’a pas été traitée par le procureur de la République, et le meurtre commis le 12 octobre 2012 ;

Que, par voie de conséquence, la demande ne peut qu’être rejetée ;

PAR CES MOTIFS, le tribunal :

Déboute Mme C ainsi que MM. Hubert et Anthony P de leurs prétentions ;

Laisse à leur charge les dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 9 septembre 2015

Le Greffier

La Présidente

C. GAUTIER

A. DESMURE